CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 53.487/4
du 1er juillet 2013

sur

un projet d'arrêté ministériel 'modifiant les annexes II et III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes fourragères, en ce qui concerne les conditions auxquelles doivent satisfaire les semences de *Galega orientalis* Lam. et le poids maximum des lots de semences de certains espèces de la famille des *Poaceae*, ainsi que l'annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de céréales en ce qui concerne la taille des échantillons de *Soghum* spp'

Le 4 juin 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel modifiant les annexes II et III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes fourragères, en ce qui concerne les conditions auxquelles doivent satisfaire les semences de *Galega orientalis* Lam. et le poids maximum des lots de semences de certains espèces de la famille des *Poaceae*, ainsi que l'annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de céréales en ce qui concerne la taille des échantillons de *Soghum* spp.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 1er juillet 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1er juillet 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

Il est préférable de simplifier l'intitulé de l'arrêté ministériel en projet comme suit :

« Arrêté ministériel modifiant les annexes II et III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes fourragères et remplaçant l'annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de céréales ».

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1er du préambule, il y a lieu de citer la loi du 11 juillet 1969 avec son intitulé exact et de mentionner toutes les modifications encore en vigueur pour la Région wallonne que l'article 2, § 1er, de cette loi a subies [1].

L'alinéa 1er sera rédigé comme suit :

« Vu la loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage, l'article 2, § 1er, modifié par les lois des 21 décembre 1998, 5 février 1999 et 1er mars 2007 ; ».

DISPOSITIF

Article 2

1. L'auteur du projet est invité à vérifier si, à l'article 2, § 1er, au lieu de viser « la ligne du tableau concernant '*Galega orientalis* Lam.', il ne convient pas plutôt de viser 'la ligne du tableau concernant '*Galega orientalis*'.

---

[1] *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27, c).

Une divergence existe sur ce point entre la directive d'exécution 2012/37/UE de la Commission du 22 novembre 2012 'modifiant certaines annexes des directives 66/401/CEE et 66/402/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions auxquelles doivent satisfaire les semences de *Galega orientalis* Lam., le poids maximal des lots de semences de certaines espèces de plantes fourragères et la taille des échantillons de *Sorghum* spp.', qui vise, à l'article premier, 1) « la ligne concernant '*Galega orientalis* Lam. », et la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 'concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères', dont l'annexe II, section I, 2, tableau A, mentionne « *Galega orientalis* », alors même que cette directive depuis la modification apportée par la directive 2007/72/CE de la Commission du 13 décembre 2007 mentionne à l'article 2, paragraphe 1er, A, b) « *Fabaceae* (*Leguminosae*) » l'espèce « *Galeg orientalis* Lam. ». L'article 3, paragraphe 1er, de la directive 66/401/CEE, modifié également par la directive 2007/72/CE, mentionne également la même espèce de la même manière.

Mieux vaut donc rédiger l'article 2, § 1er, de la manière suivante :

« À l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes fourragères, remplacée par l'arrêté ministériel du 16 avril 2010, section 1re, 2, A, à la ligne du tableau concernant '*Galega orientalis*', les deux premières colonnes sont remplacées par '*Galega orientalis* Lam.' et '60(a)(b)' ».

2. La phrase introductive de l'article 2, § 2, sera rédigée comme suit :

« À l'annexe III du même arrêté, remplacée par l'arrêté ministériel du 16 avril 2010, à la ligne du tableau concernant 'Poaceae (Gramineae)', première colonne, les mots 'Poaceae (Gramineae)' sont remplacés par ce qui suit : » [2].

Il convient d'ensuite écrire « Poaceae (Gramineae) (*) » (et non « Poacea (Gramineae) (*) » comme mentionné au projet).

Pour bien faire apparaître que les mots précédés d'un astérisque constituent une note de bas de page, il est suggéré de les faire précéder d'une amorce de filet maigre, conformément à la présentation figurant au Journal officiel de l'Union européenne du 23 novembre 2012, L325/13.

[2] *Ibid.*, recommandation n° 112 et formule F 4-2-2-2.

Article 3

L'article 3 sera rédigé comme suit :

« Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de céréales, l'annexe III, remplacée par l'arrêté ministériel du 16 avril 2010, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté » [3].

Annexe

1. L'en-tête de l'annexe en projet sera rédigé comme suit [4] :

« Annexe à l'arrêté ministériel du (…) modifiant les annexes II et III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes fourragères et remplaçant l'annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de céréales

Annexe III à l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de céréales – Poids des lots et des échantillons ».

2. Dans la mention « Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du … », figurant sous l'annexe, l'intitulé de l'arrêté ministériel sera adapté conformément à l'observation formulée ci-dessus au sujet de l'intitulé du projet.

3. Le titre du Ministre étant mentionné avant le préambule, il n'y a pas lieu de le rappeler avant la signature de l'annexe [5].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

[3] *Ibid.*, formule F 4-2-13-2.

[4] *Ibid.* et voir ci-dessus l'observation relative à l'intitulé de l'arrêté ministériel en projet.

[5] *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 10.